

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/10/2024 - 13668 - 2024 B 02920 - 851 218 974 - STER OUEN

**DÉCLARATION SOUSCRITE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

La soussignée :

GROUPE KYRIEL, société par actions simplifiée au capital de 821.000 euros dont le siège social est situé Chemin d'Ozon à Séné (56860) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 753 726 066, représentée par son Président, la société SHAM (949 229 306 RCS Vannes), elle-même représentée par M. Antoine MARTIN, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en qualité de Président de la société **STER OUEN**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Rue André Citroën – ZA de la Morandais à Tinténiac (35190), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 851 218 974,

Déclare et atteste que le siège social de la société STER OUEN a été fixé à sa constitution et jusqu'à ce jour, rue André Citroën – ZA de la Morandais à Tinténiac (35190), dans le ressort du Tribunal de commerce de Saint-Malo.

Fait à Tinténiac,
Le 16 septembre 2024.

DocuSigned by:

0E13A622744B4EF...

GROUPE KYRIEL,
Représentée par Antoine MARTIN.

STER OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Rue André Citroën – ZA de la Morandais
35190 Tinténiac
851 218 974 RCS Saint-Malo

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2024**

[...]

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de rue André Citroën – ZA de la Morandais à Tinténiac (35190) au 4, boulevard du Scorff à Pacé (35740) à compter du 16 septembre 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : **4, boulevard du Scorff à Pacé (35740)***

Le transfert du siège social, la création, le déplacement ou la fermeture des succursales, agences ou dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger peuvent intervenir sur simple décision du Président, ratifiée par les associés. »

SECONDE DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

[...]

Certifié conforme

DocuSigned by:

0E13A622744B4EF...

GRUPE KYRIEL,
Représentée par Antoine MARTIN.

STER OUEN

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 4, boulevard du Scorff
35740 Pacé
851 218 974 RCS Rennes

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 16 septembre 2024

Certifié conforme

DocuSigned by:

0E13A622744B4EF...

GRUPE KYRIEL,
Représentée par Antoine MARTIN,
Président.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 20 mai 2019.

Par décisions unanimes des associés en date du 1^{er} mars 2023, la Société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} mars 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les présents Statuts et les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité de rénovation et de remplacement, de fabrication, de vente et de pose de menuiseries bois, PVC, métalliques et aluminium ;
- la création, l'exploitation, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations, se rapportant aux activités décrites ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou l'expansion ;

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **STER OUEN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la Mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, boulevard du Scorff à Pacé (35740)**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement ou la fermeture des succursales, agences ou dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger peuvent intervenir sur simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant total de 10.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) actions de un (1) euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et pour la première fois dans un délai de deux (2) ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III

ACTIONS – COMPTES COURANTS – FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition entre eux du droit de vote. L'acte régissant cette répartition est notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'en appliquer les termes pour toute consultation des associés qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci diffère de l'évaluation faite par un Commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts peut décider le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible. La réunion d'actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U.).

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Présidence.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Formalisme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société doivent être constatées par écrit au moyen d'un ordre de mouvement. Une copie de cet écrit doit être notifiée au Président par lettre simple contre remise d'un reçu ou par lettre recommandée avec avis de réception.

13.2. Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société nécessitant un agrément préalable de la collectivité des associés est donc soumise à la procédure suivante :

- Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (dénomination, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants et répartition du capital social, s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.
- Dans le délai d'un (1) mois à compter de cette notification, le Président doit consulter les associés sur ce projet.
- La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision de la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a agréé le projet de cession, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée par notification écrite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

Cette acquisition a lieu à un prix fixé qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le Président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les seuls associés survivants. Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou transmission, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 14 - INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES
COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 15 - NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale ou son représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme. À défaut de durée indiquée, le mandat est à durée indéterminée.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation. En cas de mandat à durée déterminée, celui-ci prendra alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement supérieur à deux (2) mois du Président, la majorité des associés peut décider de pourvoir à son remplacement sans délai. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est nommé par décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts. Pendant son mandat, le Président peut être révoqué par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des associés pouvant le dispenser du respect et de l'exécution de tout ou partie de ce préavis.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1. Dans les rapports avec les associés

Le Président peut faire tous les actes de direction, de gestion, de disposition, et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, de réduction, de capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en société d'autres formes, de nomination de

Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

En outre, le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des actions.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement des certains actes. Cette délégation doit être écrite.

16.2. Dans les rapports avec les tiers

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés et dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président par la décision relative à sa nomination ou une décision ultérieure.

A défaut de précisions, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est astreint aux mêmes limitations de pouvoirs le cas échéant.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La durée des fonctions du Directeur général est, à défaut de précision dans la décision qui le nomme, indéterminée, sans toutefois que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Si cette durée est limitée, le mandat prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est nommé par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts. Pendant son mandat, le Directeur général peut être révoqué par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée. En outre, le Directeur général est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des associés pouvant le dispenser du respect et de l'exécution de ce préavis.

De plus, sur proposition du Président, les associés, par une décision prise dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général (généraux) délégué(s) personne(s) physique ou morale(s).

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur général, quand il en existe, peuvent obtenir une rémunération, dont le montant est fixé par une décision prise dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Le Président et le Directeur général peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur général, le cas échéant, doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées - visées au premier paragraphe ci-dessus - intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

22.2. Les décisions sont prises, au choix de la Présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit enfin par un acte signé par tous les associés. Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur général quand il en existe un, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des actions, tout Commissaire aux comptes ou mandataire désigné en justice.

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et répertoriées dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblée.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est ni le Président ou le Directeur général, ni un associé, la décision collective est alors obligatoirement prise en assemblée générale.

22.3. Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des actions composant le capital social.

22.4. Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des actions composant le capital social.

22.5. Les décisions sont dites ordinaires si elles ne modifient pas les statuts. Les décisions sont dites extraordinaires si elles modifient les statuts, si des dispositions légales leurs attribuent expressément cette nature ou si les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sont notamment qualifiées de décisions ordinaires les décisions relatives à :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- au transfert du siège social ;
- à l'agrément des cessions d'actions ; et
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sont notamment qualifiées de décisions extraordinaires les décisions relatives à :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ; et
- l'émission de valeurs mobilières et/ou de titres donnant accès au capital de la Société.

22.6. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- la dissolution de la Société ; et
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des dirigeants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un (1) euro.

Il a aussi le droit de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

24.1. Convocation

La convocation est faite par le Président ou à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de décès du Président, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut pourvoir à son remplacement. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la

réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués huit (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par tout procédé de communication écrite en indiquant, l'heure, le lieu et son ordre du jour. Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en rapporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf si elle le décide à l'unanimité des associés.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

24.3. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie en tout lieu selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le Président ou par l'associé présent qui représente le plus d'actions ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents, tant à titre personnel, qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée pourra également se tenir par visioconférence ou téléconférence. La feuille de présence sera alors signée par les associés par voie de signature électronique ou à défaut par le Président.

24.4. Vote, Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre

illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions des articles R. 221-3 et 4 du Code de commerce.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être retranscrit sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou toute personne ayant valablement reçu pouvoir à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 25 - REUNION DE L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et le cas échéant le rapport sur les opérations de l'exercice, établis par le Président, sont soumis à l'approbation des associés. Les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport sur les opérations de l'exercice et le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés huit (8) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de huit (8) jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 26 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU ORALE

26.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, soit par courrier recommandé, soit par courrier simple ou par courrier électronique un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chacune des résolutions, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

26.2. Consultation orale

En cas de consultation orale (téléconférence ou conférence audiovisuelle), le Président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de délibérations de la séance portant l'identification des associés ayant voté, celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations des pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée par les mêmes moyens.

Les preuves d'envoi aux associés et de retours signés des différents documents sont conservées au siège social.

Les décisions sont réputées prises là où se trouve le Président de la séance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

28.1. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi pour que le bilan soit sincère.

Le Président peut établir, dans les cas prévus par la loi ou à défaut s'il le juge nécessaire, un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des Commissaires aux comptes huit (8) jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la Société.

28.2. Forme des comptes sociaux

Les comptes sociaux sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Président et des Commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

28.3. Définition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

28.4. Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

28.5. Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes.

Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES- ACOMPTE

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire, à l'exception des distributions de réserves, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société doit être décidée par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société peut être décidée à tout moment par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts. Elle peut également être prononcée dans le cas prévu à l'Article « CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL » des présents statuts. A défaut pour le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation de la Société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés pris parmi eux ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.